

Arrêté municipal n°195-2023

Mise en demeure d'évaluation comportementale de « chien mordeur » et de déclaration de chien de 2^{ème} catégorie

Monsieur Philippe LEMAÎTRE,
Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2 ainsi que l'article 232-1, article 2 alinéa 6 de l'Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et 2212-2, VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'information de la police municipale relative à des faits de morsures survenus en date du 18 mai 2023, sur la personne de Madame JOSSEAUME YVETTE ainsi que de la non présentation de documents administratifs justifiant la détention de l'animal (absence de déclaration en mairie),

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal mordeur par un vétérinaire figurant sur la liste départementale de la MANCHE des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale du chien.

Considérant que l'animal n'a pas été déclaré conformément à la loi avec la production des justificatifs prescrits pour que les conditions de détention soient respectées.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme LOPEZ SANDRA, propriétaire du chien mordeur nommé BLACK de race STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN classé en catégorie 2 avec un insert N° 250 26 87 43 24 59 95, est mis en demeure de faire procéder dans les plus brefs délais à l'évaluation comportementale du chien susnommé. La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

Article 2

Mme LOPEZ SANDRA, propriétaire du chien informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3

Mme LOPEZ SANDRA, propriétaire du chien est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale au maire de la commune de VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY.

Article 4

Mme LOPEZ SANDRA, propriétaire du chien race STAFFORDSHIRE TERRIER, est mise en demeure, dans un délai de 30 jours à compter de la présente notification de fournir tous les documents administratifs au service de la Mairie afin d'établir la déclaration de son animal.

Article 5

Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1 et 4, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Article 6

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires, l'animal sera euthanasié.

Article 7

Dans l'hypothèse où il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, si l'évaluation comportementale n'est pas réalisée dans un délai de 8 jours à compter du placement de l'animal en lieu de dépôt, l'animal est, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

Article 8

La totalité des frais engendrés par ces mesures est à la charge de Mme LOPEZ SANDRA.

Article 9

Pendant toute la durée du suivi de l'animal, Mme LOPEZ SANDRA, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, à savoir notamment l'obligation d'un système de retenu (laisse+ muselière) de son animal sur la voie publique.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 11

Le Maire de la commune de VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 30/05/23 au 13/06/23

La notification faite le 30/05/2023

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
mardi 30 mai 2023



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE